



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2024 (Article L.2121-15)

Date de convocation et
d'affichage :

14 Novembre 2024

Nombre de Conseillers

En exercice: 15

Présents : 11

ou représentés : 14

Votants :

Pour :

Pour + procurations :

Contre :

Abstentions :

Le vingt-et-un novembre deux mille vingt-quatre le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Jean-Paul CHARRIER, Maire.

Etaient présents : Gérard Thoreau, Marie-José Stamford, Henri Robert, Bruno Bernard, Yolande Deberne, Gérald Housseaux, Jean-François Véron, Charlotte Bottemine (arrivée 18h38), Marion Mercier (arrivée à 18h37), Benjamin Jalon (arrivé au point 7 à 19h27), Mathieu Barthélemy, Guy Buret, Patrick Cron,

Etaient absents :

En préambule, le Conseil Municipal a élu Gérard Thoreau secrétaire de Séance.

La séance est ouverte à 18h31 et Monsieur le Maire procède à l'appel.

En hommage à monsieur Yves Maveyraud, ancien Maire de Preuilley-Sur-Claise, décédé le 4 novembre dernier, monsieur le Maire invite les personnes présentes dans la salle à observer une minute de silence.

Monsieur le Maire invite les conseillers à faire part de leurs remarques sur le procès-verbal de la séance précédente.

Monsieur Barthélemy demande à monsieur le Maire si ce dernier a pris des décisions entre les deux conseils municipaux en utilisant les délégations qu'il a reçu.

Monsieur le Maire lui indique qu'il évoquera ce sujet dans les informations générales.

Monsieur Buret intervient concernant l'application du nouveau règlement du conseil municipal qu'il considère comme non valable.

Monsieur Barthélemy précise qu'il a communiqué au maire la réponse du service légalité de la préfecture de Tours qui a bien noté que c'était illégal.

Monsieur Buret précise que par correction ils sont venus le voir.

Le Maire répond qu'ils verront cela le moment venu.

Monsieur le Maire lui répond que celui-ci est valable car il a été voté.

Monsieur Buret indique que lors de la dernière séance du conseil municipal certains orateurs sont intervenus durant 32 minutes pour la fête du monde rural, un autre étant intervenu pour « le festival de l'imbécillité et du ridicule ». Il précise que ces « gens-là » avec une réunion tous les 5 mois en ont pour toute une mandature à pouvoir lire leurs textes.

Monsieur le Maire précise que messieurs Barthélemy et Buret « chipotent » sur deux trois choses. Monsieur le Maire ajoute qu'il veut bien que l'on se « bataille » à Preuilley-Sur-Claise jusqu'à la fin du mandat mais que cela fait tellement sourire les gens de l'extérieur.

Le procès-verbal du 27 juin est approuvé à la majorité – 2 contre, Messieurs Barthélemy et Buret.

Informations générales :

Monsieur le Maire informe que les vœux sont fixés le 10 janvier 2025 à 19h00 en salle des fêtes. Il souhaite profiter de l'occasion pour remercier le capitaine Jacques Pinkosz pour les services rendus à la commune en tant que commandant du CIS de Preuilley-Sur-Claise. Il précise qu'il s'est concerté avec les Maires des communes de Bossay, Boussay et Chaumussay pour fixer des dates de vœux différentes leur permettant ainsi d'être présent.

- Le congrès des Maire à Tours aura lieu le 4 décembre.
- Le tour de France passera par la commune le 13 juillet 2025. Il informe que les communes voisines seront associées à cette manifestation.
- Le feu d'artifice est programmé, sauf évènement climatique, le 13 juillet en concertation avec les pompiers.
- Les maisons d'un marchand de sommeil : Monsieur le Maire passe la parole à madame Deberne qui précise qu'avec la CAF et Soliha via la plateforme « Histologe », la commune complète un dossier et demande la visite d'un technicien qui inspecte l'état général des logements. Elle précise que ces biens sont loués, pour exemple 700 euros avec 100% des allocations de la CAF. En fonction des conclusions de la visite cela entraîne l'arrêt des versements des APL au propriétaire. Ces signalements ont pour but de faire fermer des logements considérés comme inlouables car indignes et insalubres. Elle précise que certains des locataires ont d'ores et déjà déménagé

et qu'il conviendra de mettre en place des solutions d'hébergement pour les personnes concernées. Madame Deberne précise que le dernier qui a été visité était vraiment un taudis, 6 chiens qui vivaient à l'intérieur. Même les enfants ont été placés ! Elle précise que sur Preuilly cette année 14 enfants ont été placés suite à l'arrivée d'une nouvelle population à problèmes qui s'installe dans la commune, la plupart vivaient en squat ou dans la rue dans leur situation antérieure. Madame Deberne précise que la réalité fait qu'ils doivent trouver un toit mais que notre devoir se doit d'accueillir de manière digne ces nouvelles populations, comme actuellement cela n'est pas le cas, la commune a décidé de prendre en considération le problème et de rechercher des solutions pour accompagner au mieux ces populations. Madame Deberne indique qu'il y a eu de nombreux appels de voisins qui se sont plaints en particulier des chiens qui sont difficiles à placer, lesquels aboient toute la journée et vagabondent, voire des populations qui se battent entre elles ce qui rend la vie difficile pour la plupart des habitants vivant dans le quartier concerné.

- Signature de la vente du garde barrière : La vente est reportée à vendredi 29 novembre.
- Suite au décès du docteur Boronat, la commune va pouvoir réouvrir le cabinet médical grâce à l'aide de la région qui nous a significativement accompagnés. Deux médecins retraités exerceront à Preuilly. Une information sera communiquée à l'ensemble de la population dès que possible.
- L'école publique de Preuilly se verra nommée « Huguette et Yves Maveyraud ».
- Concernant les ruines au niveau de la rue Saint Méline, la commune est en phase de récupération de ces bâtiments et attend l'arrêté du préfet avant de poursuivre. Monsieur le Maire précise que nous sommes les seuls sur le sud Touraine à procéder à l'expropriation des propriétaires qui n'entretiennent pas leur logement. Il convient, désormais de définir ce que l'on souhaite pour le devenir de cet endroit, la commune étant Petites villes de demain vient de lancer une étude d'opportunité pour cet îlot auprès de l'ADAC et de CITADIA.
- Monsieur le Maire indique que la campagne de recensement de la population se déroulera du 16 janvier au 15 février prochain et que la commune a recruté deux agents recenseurs pour réaliser cette opération.
- Une passation de pouvoir interviendra le samedi 21 décembre concernant le Centre d'Intervention et de Secours de Preuilly suite au départ de Jacques Pinkosz. Son successeur est la lieutenantante Karine Malassenet.
- Bâtiment FPA : La CCLST souhaite vendre ce bâtiment. Monsieur le Maire précise que la croix rouge est en compétition sur la vente de ce bâtiment. Une proposition a été transmise à la Communauté de Communes avec un chiffrage des travaux à réaliser afin d'ajuster l'offre de la commune qui est de 120 000 euros contre 170 000 euros demandés initialement.
- Projet de contournement : Monsieur le Maire indique qu'il a l'accord du sous-préfet pour étudier une autre proposition que celle imaginée par l'opposition. Ce dernier a demandé au Maire de Preuilly que plusieurs communes soient associées dans le projet et en particulier la commune de Bossay-Sur-Claise.
- La Chapelle de tous les Saints a été mise à l'honneur puisqu'elle a reçu un prix le 26 octobre décerné par l'association « Sites et Monuments » rappelant qu'il y avait 50 dossiers qui concouraient dans notre catégorie. La chapelle a reçu une seconde distinction lors d'une cérémonie à Amboise sous forme du label de la Fondation du Patrimoine.
- Exposition pour les 80 ans de la libération organisée par l'Association de la Bataille de Pêchoire : elle aura lieu du 22 novembre au 27 novembre à Azay Le Ferron. Les communes de Saint-Flovier, Charnizay, Bossay, Obterre et Preuilly se sont réunies pour monter cette exposition. Monsieur le Maire invite les personnes présentes à s'y rendre. Chaque commune est représentée, et des objets seront exposés. Madame Deberne précise que des conférences auront lieu à partir de 14h30 à Azay Le Ferron.
- Les Bodin's : Le film sortira au mois de mars. Monsieur le Maire attend des propositions pour que nous puissions voir le film en « avant-première » et que celle-ci soit accessible à un large public. L'équipe des Bodin's a reçu un excellent accueil à Preuilly et la commune a perçu 4700 euros pour la mise à disposition de locaux, d'agents communaux et de matériel durant le tournage.

Points sur les travaux :

- Monsieur Robert précise qu'il avait convié l'ensemble du Conseil Municipal à la commission travaux et que seulement 5 élus se sont déplacés.
- 85 000 euros HT ont été évoqués lors de cette commission.
- Le parking de l'école a été réalisé pour 10 786 euros HT
- Travaux de curage de la rivière ont été en partie réalisés et étaient chiffrés à 8 235 euros. Seule la berge a été réalisé, l'île n'a pas pu être faite à cause de la hauteur d'eau soit 4 700 euros HT non réalisé.
- La station d'épuration pour 6 000 euros HT concerne l'abattage des 37 cyprès qui n'est toujours pas réalisé.

- La route qui va de Boussay à Bossay (Maupertuis) soit 1300m de routes, les bas-côtés sont prévus mi-décembre pour 9 100 euros HT.
- Les travaux de voiries identifiés aux Effes, au Pouet et la route de Maupertuis ont été chiffrés pour 33 450 euros de travaux mixtes (purge avec réfection de l'enrobé ou recharge de l'enrobé). Pour bien faire il faudrait ajouter 11 000 euros supplémentaires qui seront réalisés l'an prochain.

Monsieur le Maire précise que certains travaux et en particulier l'abattage des arbres de la station d'épuration sont pris en charge par la communauté de Communes. La commune avance et réalise ces travaux qui seront refacturés. Monsieur Barthélemy, rappelle au maire qu'ils étaient à "2 doigts de payer et qu'il avait été "pris de haut" lorsqu'il avait remis en cause le fait que c'était à la commune de payer en commission travaux et rappelle qu'il a communiqué le texte le prouvant.

01 – ADHESION AU CONTRAT GROUPE STATUTAIRE SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION D'INDRE ET LOIRE COUVRANT LES RISQUES FINANCIERS EN COURUS PAR LES COLLECTIVITES EN VERTU DE LEURS OBLIGATIONS A L'EGARD DE LEUR PERSONNEL

Le Maire (Président) rappelle :

Que la commune de Preuilley-Sur-Claise, par délibération du 7 décembre 2023, a chargé le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire expose :

Que le Centre de Gestion a communiqué à la commune de Preuilley-Sur-Claise les résultats de la consultation organisée dans le courant du premier semestre 2024,

Le Conseil, après en avoir délibéré à **l'unanimité**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique ;

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire pour les années 2025-2028 aux conditions suivantes :

Compagnie d'assurance retenue : CNP ASSURANCES

Courtier gestionnaire : RELYENS

Régime du contrat : capitalisation

Gestion du contrat : assurée par les services du Centre de Gestion d'Indre et Loire

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 avec possibilité de résiliation annuelle en respectant un préavis de 4 mois.

Catégorie(s) de personnel assuré, taux de cotisation retenu(s) et garanties souscrites :

(Indiquez la ou les catégories d'agents que vous souhaitez assurer et le taux correspondant)

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : 6,99%

Tous risques avec **franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire**

Prise en charge des indemnités journalières à hauteur de 90%

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents non titulaires de droit public : 1,15%

Tous risques avec **franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire** :

Et prend acte que l'adhésion au contrat groupe donne lieu au versement d'une participation financière appelée « frais de gestion » auprès du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire dont le montant s'élève à un pourcentage de la masse salariale assurée hors charges patronales.

Article 2 :

Le Conseil municipal autorise le Maire ou son représentant prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 3 :

Le Maire a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

Débats sur le point n°1

Néant

02 – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR L'ADHESION PAR CONVENTION A LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A L'ARCHIVAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine et, notamment, les articles L212-6 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, les articles L 452-30 et L452-40,

Vu la loi n°2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations du fonctionnaire du 20 avril 2016, et notamment son article 80 qui prévoit que « les centres de gestion peuvent assurer toutes tâches administratives et des missions d'archivage, de numérisation, [...] à la demande des collectivités et établissements »

Vu la délibération n°07-2024-044 du 25 Juin 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire instituant la mission facultative d'accompagnement à l'archivage communal,

Considérant que conformément aux articles L.212-6 à L.212-10-1 du Code du patrimoine, les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ont l'obligation de conserver et de mettre en valeur leurs archives publiques,

Considérant que la gestion de ces archives se fait sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat et dans le respect de la législation en vigueur en matière d'archives,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire, dans le cadre de ses missions facultatives et à leur demande, ouvre aux collectivités affiliées au CDG un service d'accompagnement à la gestion des archives

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le Maire, pour adhérer à cette mission, à signer la convention d'adhésion à la mission facultative présentée ci-après en annexe,

Le Conseil Municipal **à l'unanimité**,

DECIDE d'adhérer à la mission d'accompagnement à l'archivage proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire.

Débats sur le point n°2

Monsieur Barthélemy souhaite connaître le volume à archiver.

Monsieur Thoreau précise une centaine de boîte.

03 – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT AINSI QUE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX POUR LE CENTRE DE SANTE

Le Centre - Val de Loire est confronté à un problème de démographie médicale qui s'accroît depuis deux décennies et qui fait de celle-ci la région métropolitaine la plus carencée en termes d'offre médicale. Elle connaît en particulier une situation critique en matière de densité de médecins généralistes libéraux avec une menace forte d'aggravation prévisible liée à l'âge moyen élevé des praticiens en exercice.

Cette situation est une source quotidienne de difficultés dans l'accès aux soins pour les habitants de la région, illustrée notamment par le fait que, en région Centre Val de Loire, une forte proportion de patients se retrouve sans médecin traitant.

Face à ce constat, le GIP PRO SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE a été créé pour contribuer à la lutte contre le phénomène de désertification médicale et renforcer le maillage de la présence médicale par la création de centres de santé dans les territoires les plus fragiles.

La Commune de Preuilley-sur-Claise souhaitant concourir activement au développement de l'accès aux soins pour ses habitants, soutient cette initiative et souhaite bénéficier de la présence de médecins salariés par le GIP PRO SANTÉ CENTRE- VAL DE LOIRE.

La Commune de Preuilley-sur-Claise souhaite accueillir un centre de santé en mettant à disposition du GIP PRO SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE les locaux correspondant à ses besoins, et en favorisant l'installation durable des médecins sur son territoire.

La Commune de Preuilley-sur-Claise souhaite accompagner le bon fonctionnement du centre de santé et participer à l'accueil et l'installation des médecins sur son territoire.

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu les projets de convention annexés à la présente délibération

Afin de pouvoir contractualiser avec le GIP PRO SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ainsi que la convention de mise à disposition des locaux pour le centre de santé

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ainsi que la convention de de mise à disposition de locaux avec le GIP PRO SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE dans le cadre du centre de santé de Preuilley-Sur-Claise annexée à la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que le secrétariat sera pris en charge par la commune. Il remercie la région pour son aide sur ce dossier qui a été difficile à faire aboutir notamment au vu des médecins disponibles sur le territoire. La commune initialement était partie sur 3 médecins. Seul deux exerceront compte tenu des obligations du troisième.

Monsieur le Maire précise que ce besoin est vital ne serait-ce que pour les usagers mais aussi pour maintenir l'activité de la pharmacie sur la commune. Il précise que les deux médecins sont retraités et qu'ils reprennent du service pour la bonne cause mais cela ne durera pas éternellement non plus.

Débats sur le point n°3

Monsieur Buret souhaite intervenir sur le sujet de la Maison de santé. Intervention retirée car hors sujet et non conforme avec l'ordre du jour.

Monsieur Housseaux rappelle à monsieur Buret que la question qu'il souhaite aborder n'est pas liée avec l'objet et l'ordre du jour et qu'il conviendra d'en parler au moment où le sujet sera traité. Le cabinet médical et la maison de santé sont deux sujets qui seront traités différemment, la question de monsieur Buret est hors sujet.

04 – ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX SUITE AU DEPART A LA RETRAITE D'UN AGENT COMMUNAL

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),
Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion d'évènements ponctuels (départ à la retraite) n'est pas assimilable à un complément de rémunération,
Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

Article 1^{er} : La commune de Preuilley-Sur-Claise attribue des chèques cadeaux aux agents suivants : Brigitte CRON suite à son départ à la retraite pour la remercier des services rendus à la commune.

Article 2 : Ces chèques cadeaux sont attribués à concurrence d'une somme de 300 euros par agent.

Article 3 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

Débats sur le point n°4

Néant

05 – CONCOURS DES MAISONS FLEURIES

Un concours des maisons fleuries est organisé par la Commune tous les ans au mois de juin-juillet.

Considérant le classement effectué par le jury du concours des maisons fleuries composé de Mme Marie-José STAMFELJ, Mme Jackie FOUCHER, Mme Annick GORGEARD et Mme Françoise HOUSSEAUX, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver les modalités d'attribution de prix aux lauréats des maisons fleuries, délivrés sous forme de bons d'achat de 15€ à 50€ selon le rang de classement défini comme suit :

1^{er} prix communal : 1 lauréat à 50€

2^e prix communal : 1 lauréat à 40 €

3^e prix communal : 2 lauréats à 30 €

4^e prix communal restes des lauréats éligibles à 15 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal,

APPROUVE les modalités d'attribution de prix aux lauréats des maisons fleuries et les prix seront délivrés sous forme de bons d'achats de 15€ à 50€ selon le classement des participants retenus, à utiliser dans les commerces locaux « La clef des champs ou La maison.fr ».

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Débats sur le point n°5

Néant

06 – REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ORANGE

À ce jour, les modalités de calcul de la revalorisation du montant des redevances prévues aux articles R20-45 à R20-54 du code des postes et communications électroniques, prévoient que les redevances sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année :

Les calculs effectués en tenant compte de ces nouveaux éléments s'établissent comme suit :

Artères en aérien : 62.60 € du km linéaire

Artères souterraines : 46.95 € du km linéaire

La redevance s'établit comme suit :

Redevance 2024	Longueur en Km	Prix unitaire	Total
Artère Aérienne	12.753	64.36	820.78
Artère en sous-sol	25.077	48.27	1 210.47
Totaux			2 031.25

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal,

ACCEPTE ces modalités de calcul et charge le Maire d'émettre le titre de **2 031.25 euros**.

Débats sur le point n°6

Néant

07 – ACHAT DU 9 GRANDE RUE LOTS N°4 ET 5 (PARCELLES B254 ET B255)

Monsieur le Maire indique que la commune a reçu du tribunal administratif d'Orléans une ordonnance de jugement concernant le local situé au 9 Grande Rue et appartenant à la SCI GILFER.

Par jugement d'adjudication en date du 24 mars 2009, publié à la conservation des hypothèques de LOCHES Le 19 août 2009, volume 2009 P n° 1429, la **SCI GILFER** s'est portée acquéreur des lots n° 4 et 5 d'un immeuble en copropriété, à usage de commerce et d'habitation sis 9, Grande Rue à Preuilley-sur-Claise (37) sur deux parcelles cadastrées section B n° 254 La Ville et B n° 255 même lieudit.

Aux termes de l'état descriptif de division établi par Monsieur RAYMOND, géomètre expert à LIGUEIL en date du 17 décembre 2004 publié aux hypothèques de LOCHES le 5 janvier 2005 volume 2005 P n° 17, l'immeuble dont s'agit est divisé en cinq lots numérotés de 1 à 5, sachant les lots n° 4 et 5 acquis par la SCI GILFER s'établissent comme suit :

- Lot n° 4 :
Au 1er étage : une cuisine, un WC, un séjour salon, une chambre avec salle d'eau, une terrasse ;
Les 352/1000èmes des parties communes générales ;
Les 619/1000èmes des parties communes d'escaliers.
- Lot n° 5 :
Comprenant privativement au 2ème étage : une salle de bain, un WC, 4 chambres mansardées,
Les 132/1000èmes des parties communes générales ;
Les 231/1000èmes des parties communes spéciales d'escalier.

La **Commune de Preuilley-sur-Claise** est copropriétaire, au sein du même immeuble, des lots n° 1 composé au sous-sol d'une cave, n° 2 constitué d'un magasin en RDC, n° 3 s'agissant en RDC d'un séjour, une cuisine, un dégagement, pour les avoir acquis selon acte authentique du 27 août 2009, reçu par Maître Philippe ROBLIN, Notaire à Preuilley-sur-Claise

La commune n'exerce aucune activité d'intérêt général ni aucune mission de service public au sein de ces locaux qui intègrent, ce faisant, son **domaine privé** de sorte qu'elle a donné :

- 1 bail commercial le magasin composant le lot n° 2 ;
- 1 bail d'habitation l'appartement composant le lot n° 3.

Aux termes de l'état descriptif de division précité, les parties communes de l'immeuble comprennent :

- L'entrée et le couloir desservant le rez-de-chaussée ;
- La cour située au rez-de-chaussée ;
- La chaufferie située au rez-de-chaussée ;
- Le local de la cuve à fioul ;

- L'escalier desservant l'immeuble du sous-sol au grenier.

Monsieur le Maire rappelle qu'au début des années 2010, la Commune de Preuilley-sur-Claise a réaménagé les parties communes précitées en condamnant l'accès par la mise en place d'une cloison séparative (côté hall d'entrée de l'immeuble, doublé d'un morceau de bois condamnant la porte du côté qui a été intégré au logement du lot n°3).

Précisément, la Commune de Preuilley-sur-Claise a, d'autorité, changé sans autorisation aucune la destination de ces parties communes, en les utilisant à titre privatif, de sorte que :

- La chaufferie est devenue une salle d'eau WC, au bénéfice du magasin loué par elle ;
- La cuve à fioul est devenue une salle d'eau WC, au bénéfice du petit appartement situé au rez-de-chaussée donné à bail d'habitation par la Commune ;
- La cour a été mise à disposition du locataire dudit appartement donné en location par la Commune ;
- L'accès depuis l'entrée à la cour commune a été condamné, l'accès par la porte ayant été remplacée par une cloison de placoplâtre.

Mise devant le fait accompli, la SCI GILFER a envisagé un temps d'accepter cette situation de fait qui lui était imposée par la Commune, qui aurait pu se traduire par un échange de locaux entre les parties.

Toutefois, le certificat administratif projeté n'ayant pas pu aboutir en raison des incohérences qu'il contenait et qui ont été dénoncées par la SCI GILFER le 22 août 2011, aucune suite n'a été donnée à celui-ci.

De la même manière, le protocole d'accord envisagé le 15 février 2013 entre le représentant de la SCI GILFER et le **Maire** de la Commune de Preuilley-sur-Claise intéressant un tel échange de locaux est demeuré lettre morte, le Conseil municipal de la Commune de Preuilley-sur-Claise ne confirmant jamais son consentement à cet égard, et aucun acte n'ayant de ce fait été jamais réitéré entre les Parties et, le cas échéant, publié à la Conservation des Hypothèques.

Ainsi, aucun accord définitif n'a jamais été régularisé entre les parties sur une modification de la destination des locaux et un échange à intervenir entre elles, ni aucune réitération de quelque échange n'est jamais survenue.

La SCI GILFER se trouvait ainsi dans cette situation paradoxale dans laquelle des travaux ont été imposés par la Commune sans aucune autorisation, la Commune ayant tout à la fois, par le biais de son Conseil municipal, voté des travaux d'appropriation des parties communes sans droit ni titre, mais ayant rejeté ensuite de régulariser quelque échange avec la SCI GILFER.

Par requête en date du 27 avril 2015, la SCI GILFER a demandé à être autorisée par Madame le Président du Tribunal de Grande instance de Tours à faire dresser un constat d'huissier en vue de constater cet état d'appropriation des parties communes par la Commune de Preuilley-sur-Claise.

Par ordonnance en date du 4 mai 2015, Maître VENNIN ou tout autre huissier de la résidence a été commis à cet effet.

Un procès-verbal de constat a été établi par Maître ETAME le 1er février 2016 aux termes duquel l'huissier constate que :

- Seuls l'entrée, le couloir desservant celle-ci et l'escalier, l'escalier demeurent à usage de parties communes et sont accessibles aux locataires de la SCI GILFER ;

- **En revanche**, le surplus des parties communes a fait l'objet d'une appropriation privatisée puisque :

- La cour commune au rez-de-chaussée a été privatisée au bénéfice de l'appartement dont la Commune est propriétaire, la porte préexistante donnant dans le hall d'entrée ayant été condamnée par un morceau de bois ;

- Le local cuve à fioul a été transformée en salle d'eau privative pour le même appartement, propriété de la Commune ;

- La chaufferie commune a quant à elle été transformée en toilettes au bénéfice du local commercial, propriété de la Commune ;

- Ces parties « juridiquement communes » ne sont pourtant pas, de fait, accessibles à la SCI GILFER, et précisément à ses locataires.

Ce constat a été dénoncé à la Commune de Preuilley-sur-Claise le 26 février 2016.

Par assignation en date du 31 octobre 2018, la SCI GILFER a saisi le Tribunal Judiciaire de Tours afin qu'il soit statué sur les demandes suivantes :

- Enjoindre à la Commune de Preuilley-sur-Claise de cesser toute voie de fait et toute atteinte au droit de propriété commise à l'encontre de la SCI GILFER ;
- Enjoindre à la Commune de Preuilley-sur-Claise de procéder à une remise en état des lieux et notamment :
- Permettre l'accès à la cour en retirant le morceau de bois qui empêche de l'ouvrir de l'extérieur ;
- Remettre la pièce contenant la cuve à fioul dans son état initial avec démolition de la salle existante et de tout accès privatif à l'appartement situé au rez-de-chaussée droit de l'immeuble ;
- Remettre en état la chaufferie avec démolition des toilettes.

A ses frais exclusifs sous astreinte définitive de 50 euros par jour de retard passé un mois qui suivra la signification de la décision à intervenir.

- Condamner la Commune de Preuilley-sur-Claise à verser à la SCI GILFER la somme de 6.921,60 euros (à parfaire) en réparation du préjudice subi lié à la perte locative ;
- Condamner la Commune de Preuilley-sur-Claise à verser à la SCI GILFER la somme de 3.000 euros en réparation du préjudice moral et du trouble de jouissance ;
- Condamner la Commune de Preuilley-sur-Claise à prendre en charge le coût du constat d'huissier à hauteur de 1.026,21 euros ;
- Débouter la Commune de Preuilley-sur-Claise de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions ;
- Condamner la Commune de Preuilley-sur-Claise à verser à la SCI GILFER la somme de 3.500,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamner la Commune de Preuilley-sur-Claise aux entiers dépens.

En défense, la Commune de Preuilley-sur-Claise s'est opposée à la demande de la SCI GILFER en considérant que le protocole du 15 février 2013 intervenu entre les parties aurait été constitutif d'une vente parfaite.

La Commune de Preuilley-sur-Claise a formulé une demande reconventionnelle afin de :

- Voir déclarer la vente par échange intervenue entre la Commune de Preuilley-sur-Claise et la SCI GILFER, parfaite au sens de l'article 1583 du Code civil ;
- Enjoindre aux parties d'avoir recours à un géomètre expert pour qu'il soit dressé l'acte modificatif de l'état descriptif de division initiale et de condamner la SCI GILFER au paiement de la moitié des frais du géomètre expert.

C'est dans ces conditions qu'est intervenu le jugement du Tribunal judiciaire de Tours en date du 7 septembre 2021 dont appel, qui a :

- Débouté la SCI GILFER de l'ensemble de ses demandes en indemnisation, en injonction et en remboursement formées à l'encontre de la Commune de Preuilley-sur-Claise ;
- Débouté la Commune de Preuilley-sur-Claise de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles formées à l'encontre de la SCI GILFER.

Par une déclaration d'appel n° 21/02078 et un n° RG 21/02494 en date du 23 septembre 2021 enregistrée le 30 septembre 2021, la SCI GILFER a saisi la Cour d'appel d'Orléans pour que soit précisément infirmé ce jugement en tant qu'il l'a déboutée de ses demandes.

Par arrêt de la cour d'appel d'Orléans du 16 janvier 2024 INFIRME le jugement entrepris ;
Statuant à nouveau et y ajoutant :

CONDAMNE la commune de Preuilley sur Claise à remettre en état à ses frais les parties communes de l'immeuble sis 9 Grande Rue à Preuilley sur Claise et notamment à :

- rétablir l'accès du ou des autres copropriétaires à la cour commune en retirant tout obstacle en interdisant l'accès, et en particulier le morceau de bois qui empêche d'y accéder de l'extérieur ;

- remettre le local contenant la cuve à fioul dans son état initial avec démolition de la salle de bain existante et suppression de tout accès à partir l'appartement situé au rez-de-chaussée droit de l'immeuble ;
- remettre dans son état antérieur la chaufferie en supprimant l'accès privatif à partir des lots de la commune et en démolissant les toilettes ;

DIT que cette remise en état devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la présente décision ;

DIT n'y avoir lieu d'assortir cette condamnation d'une astreinte ;

ECARTE la fin de non-recevoir tirée de la nouveauté de la demande en dommages et intérêts de la SCI sur un fondement quasi-délictuel à hauteur d'appel ;

DECLARE prescrites les demandes en dommages et intérêts formées par la SCI Gilfer ;

REJETTE les demandes de la commune de Preuilley sur Claise tendant à voir déclarer parfait le contrat d'échange intervenu entre les parties, ordonner la réitération de l'échange, désigner un géomètre expert et ordonner la publication du jugement à intervenir ;

CONDAMNE la commune de Preuilley sur Claise à verser à la SCI Gilfer une somme de 3500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la commune de Preuilley sur Claise aux dépens de première instance et d'appel, en ce compris le coût du procès-verbal de constat établi par huissier de justice en date du 1er février 2016 d'un montant de 1016,21 euros ;

Le jugement ayant été rendu monsieur le Maire précise qu'il a entrepris des démarches auprès de la SCI Gilfer afin de clôturer cette affaire. Ainsi suite à différents pourparlers monsieur le Maire a proposé d'acquérir la totalité des lots appartenant à la SCI Gilfer ce qui permettra commuer la condamnation de la commune, de commuer les condamnations financières et ainsi de devenir propriétaire de l'ensemble de la copropriété sans avoir à réaliser les travaux de remise en état initial dans les parties communes.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de l'acquisition et vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant l'accord de principe concernant l'acquisition entre le Maire et la société SCI Gilfer via la Roch'immo ;
Considérant le dossier technique réalisé par la société Alizé

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser monsieur le Maire à procéder à l'acquisition du bien sis 9 grande rue à Preuilley sur Claise

Après en avoir délibéré **à l'unanimité** le Conseil municipal,

AUTORISE monsieur le Maire à signer tous documents utiles au bon aboutissement de l'acquisition dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire précise que les relations avec l'ancienne municipalité étaient très mauvaise conduisant ce dossier à un contentieux que la commune a perdu devant le tribunal administratif.

Il précise qu'il a rencontré l'actuel propriétaire du logement et qu'un compromis a été trouvé pour régler ce dossier. Il précise que le bien est actuellement loué et que le rapport achat/location fait qu'en quelques années ce bien sera amorti. Cet achat règlera le contentieux en supprimant la notion de copropriété permettant ainsi à la commune de faire comme elle voudra.

Débats sur le point n°7

Monsieur Robert précise qu'il s'agit d'un héritage douloureux car cette année la commune a réalisé la vente de deux biens immobiliers et qu'à cause d'une erreur du passé la commune se doit d'acheter ce bien pour régler la situation.

Actuellement ce bien est occupé par des locataires mais si ces derniers quittent le logement il conviendra de remettre environ 15 000 euros pour pouvoir le relouer. En revanche ce bien a été convenablement séparé au niveau des compteurs puisque chaque lot a son propre compteur.

Monsieur Bernard précise que la commune n'a pas pour vocation un rôle de bailleur social. De même au vu de l'état des finances de la commune il précise que nous nous retrouvons devant une obligation de devoir acheter pour régler la situation. Monsieur Bernard précise que la commune a perdu au tribunal administratif car elle n'a pas respecté les règles (absence de délibération, de permis de construire, d'information suffisante etc.). Il reste néanmoins favorable à l'achat car le rapport est supérieur à 10%. Il ajoute que ce bien pourra être revendu si nécessaire dans l'avenir intégralement ce qui vient valoriser l'ensemble de l'immeuble.

Monsieur Housseaux ajoute qu'au vu des pénalités infligées par le tribunal à la commune, ce rachat permet à la fois de régler le contentieux et de limiter les frais qui auraient été nécessaires pour remettre le bien dans son état initial.

Monsieur le Maire ajoute que le petit logement qui est libre était loué à 250 euros. En ajoutant celui qui est loué actuellement pour 440 euros cela permettrait à la commune de percevoir 690 euros mensuellement soit 7000 euros annuel.

Monsieur Barthélemy est d'accord avec monsieur Bernard concernant la rentabilité et l'aspect juridique de ce dossier. Il est en revanche pas d'accord sur le fait que la commune se sépare de lots de logements à mettre à disposition de personnes qui pourraient se trouver en difficulté et que c'est un service que la commune peut rendre aux usagers.

Monsieur Bernard rappelle à monsieur Barthélemy que la commune dispose déjà de plusieurs logements qui ont cette vocation. Un bailleur social est présent sur le secteur dont c'est le métier, la commune a aussi un parc dit « les petites maisons » qui sera évoqué lors d'une prochaine réunion. Il estime que sur le fond la commune est suffisamment pourvue.

Monsieur le Maire ajoute que la tendance actuelle est la réduction de ce type de service de la part des communes.

08 – SUPPRESSION D'UN POSTE DE CONSEILLER DELEGUE AUX FINANCES

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 10 juin 2020 le Conseil Municipal a décidé à la majorité de créer deux postes de conseiller municipal délégués :

Ces délégations concernaient les affaires de la commune suivante :

Pour le 1^{er} poste : Finances Communales, Action économique et attribué à monsieur Bruno Bernard

Pour le second poste : Développement de l'attractivité de la commune, gestion du site internet et développement économique et attribué à monsieur Benjamin Jalon.

Monsieur le Maire précise que lors de la séance du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2020, monsieur Jalon a démissionné de ses fonctions de conseiller délégué en restant conseiller municipal ce qui a entraîné la suppression du second poste de conseiller délégué créé lors de la séance du Conseil Municipal du 10 juin 2020. Les délégations de monsieur Jalon ont été redistribuées auprès de monsieur Housseaux pour la partie gestion du site internet, les autres fonctions déléguées étant restituées à monsieur le Maire.

Considérant que ce poste a été supprimé et n'a pas été réattribué suite à la démission de monsieur Jalon portant le poste de conseillers délégué à 1 poste au 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant que les délégations, depuis 2020, ont évolué et en particulier au vu de l'investissement et des compétences de plusieurs conseillers municipaux ;

Considérant le souhait de monsieur le Maire de reconnaître les délégations à plusieurs de ses conseillers municipaux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les adjoints, les conseillers délégués en application des articles L.2122-1, L 2122-2 et L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

Considérant tous ces éléments et la nouvelle organisation souhaitée, il est proposé à l'Assemblée :

La suppression du poste de Conseiller délégué en charge des finances Communales, Action économique, ce qui porte désormais ces postes à Zéro.

Après en avoir délibéré à la majorité et une abstention monsieur Cron le Conseil municipal,

DECIDE la suppression du poste de Conseiller délégué en charge des finances Communales, Action économique, ce qui porte désormais ces postes à Zéro.

DIT que le tableau des effectifs du Conseil Municipal n'appelle aucune modification au vu de cette suppression.

Débats sur les points n°8, 9 10 et 11.

Monsieur le Maire précise que les charges de travail vis-à-vis des élus sont de plus en plus importantes. Il cite l'exemple du médical en particulier ou un conseiller municipal l'a soulagé pour permettre à la commune de sortir de sa situation. Il précise aussi que sur le dossier des logements indignes il a demandé à une conseillère municipale de se saisir du dossier et de le faire avancer. Monsieur le Maire précise que cette délibération ainsi que celles qui suivent précisent une réorganisation et une reconnaissance du travail réalisé et à venir.

Monsieur Barthélemy attire l'attention de Monsieur le maire sur un risque de diffamation lorsqu'il parle à nouveau du bailleur en terme très négatifs.

Monsieur Buret précise que sous les précédents Maires et durant 37 ans la commune n'a eu que 3 adjoints et les délégués n'étaient pas rémunérés. Il ajoute qu'il a été demandé 20% d'augmentation d'impôts à la population, que certaines choses ont été supprimées pour donner de l'argent.

Monsieur le Maire lui rappelle que les élus ont baissé de 50% leurs indemnités et que sur les 67 communes du périmètre de la CCLST, Preuilly est la seule commune à l'avoir fait. Monsieur le maire lui précise que s'il fait le calcul de combien ils auraient dû être rémunérés depuis le début du mandat et maintenant l'écart est pour le moins significatif.

Monsieur Barthélemy ajoute que si la commune souhaite gagner en efficacité il convient de travailler en commission pour mieux se répartir le travail.

Madame Deberne précise à monsieur Buret qu'elle n'a jamais demandé à être dédommager de tout ce qu'elle faisait. Elle indique que son engagement est pour la commune, son temps en particulier. Elle précise que monsieur le Maire souhaite reconnaître le travail et elle indique qu'elle peut prendre elle-même en charge ses déplacements.

Madame Deberne recadre monsieur Buret suite à de multiples interruptions pendant son intervention et lui rappelle qu'elle a la parole et qu'elle n'a pas terminé de s'exprimer.

Elle indique qu'elle travaille pour la commune avec beaucoup de plaisir. Elle précise que depuis le début du mandat la commune a fait de nombreuses économies en ne lui versant pas d'indemnité.

Monsieur Jalon souhaite prendre la parole et précise que tout travail mérite salaire. Il ajoute que précédemment sous les Maires précédents cela ne se faisait sans doute pas mais que ce type de mesure n'entraîne pas non plus d'explosion budgétaire au vu des montants dérisoires que cela représente. Il estime qu'il y a des conseillers qui s'investissent et que c'est la moindre des choses que la commune valorise le travail réalisé par ces personnes. Il indique à monsieur Buret qu'il faudrait cesser de regarder ce qu'il se faisait il y a 10 ans et qui la situation actuelle étant différente cela demande un autre regard que celui du passé.

Monsieur Buret coupe la parole à monsieur Jalon qui le recadre sèchement et violemment pour lui demander de se taire car il est en train de parler et qu'il n'a pas la parole.

Monsieur le Maire intervient pour faire taire monsieur Buret en lui précisant qu'il n'a pas la parole.

Monsieur Jalon reprécise qu'il convient d'arrêter de parler de ce qu'il s'est passé il y a 10 ans en ajoutant que le débat porte sur la situation actuelle. Il demande si le travail est valorisé ou non en précisant que c'est l'objet du débat et pas ce qu'il s'est passé il y a 10 ans à monsieur Buret.

Monsieur Veron indique que la commune possède une voiture et demande à quoi ce véhicule peut-il bien servir et pourquoi les élus ne la prennent pas pour leurs déplacements.

Monsieur Thoreau précise que sachant d'un véhicule électrique l'autonomie est limitée.

« Hors sujet inscrit à la demande de l'administration pour attaque personnelle déplacée de la part de monsieur Buret vis-à-vis d'un agent de la commune ».

Monsieur Buret intervient sans avoir la parole pour demander pourquoi « De Sousa » s'en est servi pour rentrer le midi chez elle. Monsieur le Maire précise qu'il avait donné son accord car le véhicule de l'agent était au garage pour réparations.

09 – MODIFICATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 10 juin 2020 le Conseil Municipal a décidé à la majorité de créer trois postes d'adjoint au Maire ;

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 4 le nombre d'adjoints à compter du 1^{er} novembre 2024.

Après en avoir délibéré à la **majorité**, 3 contre (Messieurs Cron, Barthélemy et Buret) le Conseil municipal,

DECIDE la fixation au nombre de 4 le nombre d'adjoints au Maire

DIT que le tableau des Conseillers Municipaux sera modifié en ce sens.

Débats sur le point n° 9.

Néant

10 – NOMINATION D'UN POSTE DE 4^{EME} ADJOINT

Considérant la délibération n°9 du Conseil Municipal du 21 novembre 2024 fixant à 4 le nombre d'adjoints au Maire ;

Considérant que par délibération en date du 10 juin 2020 le Conseil Municipal a décidé à la majorité de créer trois postes d'adjoint au Maire ;

Considérant qu'il y a actuellement un poste d'adjoint au Maire à pourvoir pour les fonctions Finances Communales, Action économique ;

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2122-14 du C.G.C.T et suite à cette démission le Conseil Municipal est appelé à procéder à l'élection d'un Adjoint. Monsieur le Maire rappelle que ces derniers sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Afin de respecter la procédure susvisée, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de Conseillers Municipaux que d'Adjoints à désigner.

Le conseil Municipal à l'**unanimité**

Décide de fixer un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire des listes de candidats.

A l'issue de ce délai, il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire avait été déposée.

La liste A – conduite par Mr Bruno BERNARD est jointe à la présente délibération.

La liste B – n'a pas été officiellement proposée et l'opposition a annoncé voter pour une conseillère municipale démissionnaire, madame Pérot. Ces votes sont réputés nuls puisque la préfecture a pris acte le 13 novembre 2024 de cette démission.

Résultat du vote (1er tour) :

- Nombre de présents : 14
- Nombre de votants : 14
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Abstention : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 11 dont 3 annulés (2 pour madame Pérot démissionnaire et un bulletin non conforme).

A été proclamé Adjoint, le candidat figurant sur la liste A conduite par monsieur Bruno Bernard.

Il a pris rang dans l'ordre de cette liste, tel qu'il figure ci-dessous :

Fonction	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	CHARRIER Jean-Paul	27/04/1948	25/05/2020	274
1 ^{er} Adjoint	M.	THOREAU Gérard	03/10/1947	25/05/2020	274
2 ^e Adjointe	Mme	STAMFELJ Marie-José	28/04/1950	25/05/2020	274
3 ^e Adjoint	M.	ROBERT Henri	01/08/1949	25/05/2020	274
4 ^e Adjoint	M.	Bruno BERNARD	09/10/1966	21/11/2024	274
1 ^e Conseillère	Mme	DEBERNE Yolande	29/12/1950	15/03/2020	274
2 ^e Conseiller	M.	VERON Jean-François	11/02/1972	15/03/2020	274
3 ^e Conseiller	M.	JALON Benjamin	07/04/1976	15/03/2020	274
4 ^e Conseillère	Mme	MERCIER Marion	22/10/1985	15/03/2020	274
5 ^e Conseillère	Mme	BOTTEMINE Charlotte	18/03/1986	15/03/2020	274
6 ^e Conseiller	M.	BARTHÉLEMY Mathieu	19/09/1981	15/03/2020	133
7 ^e Conseiller	M.	CRON Patrick	02/01/1954	15/03/2020	68
8 ^e Conseiller	M.	HOUSSEAUX Gérald	13/06/1947	15/10/2020	274
9 ^e Conseiller	M.	BURET Guy	08/09/1946	17/03/2022	133
10 ^e Conseillère	Mme	BERTHAULT RABETRANO Corinne	26/12/1969	04/11/2024	274

Mr Bruno Bernard, au poste de 4^{ème} adjoint délégué à « finances communales, action économique ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la **majorité** dont 3 contres (Messieurs Cron, Barthélemy et Buret).

Dit que le tableau des Conseillers Municipaux sera modifié en ce sens et que chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions se trouve donc promu d'un rang au tableau des adjoints,

Valide la proclamation au poste de 4^{ème} adjoint délégué en charge des finances communales et action économique Mr Bruno BERNARD.

Débats sur le point n° 10.

Monsieur le Maire présente monsieur Bruno Bernard sur le poste de 4^{ème} adjoint.

Monsieur Barthélemy souhaite présenter madame Dorothee Pérot

Les conseillers présents indiquent que cette conseillère municipale a démissionné.

Monsieur Buret estime que comme monsieur le Maire ne l'a pas annoncé cela n'est pas valable.

Madame Mercier indique qu'il serait bien de demander à madame Pérot si elle est d'accord pour se faire représenter par messieurs Barthélemy et Buret alors qu'elle n'est pas présente et qu'elle n'est plus conseillère municipale.

Monsieur le Maire indique qu'il a informé la préfecture et que celle-ci a pris acte de la démission de la conseillère municipale. Il ajoute que la suivante de la liste majoritaire a été appelée et que nous sommes en attente de sa réponse pour procéder ou non à son installation.

Madame Mercier indique que lorsque nous aurons la réponse de la conseillère suivante ce point sera évoqué lors d'un prochain Conseil Municipal.

Monsieur Bernard indique qu'il s'agit d'une petite manœuvre complètement ridicule que messieurs Barthélemy et Buret infligent au Conseil Municipal, comme toujours, et qui aurait comme résultante de suspendre l'indemnité de l'adjoint aux finances pendant un mois, « c'est sympa si c'est cela leur idée ». Monsieur Bernard précise que cela lui est strictement égal, qu'il n'est à l'origine de rien sur cette manipulation. Monsieur Bernard trouve très bien d'avoir des collègues qui sont nommés, il indique à messieurs Barthélemy et Buret qu'ils se ridiculisent tellement qu'ils savent parfaitement dans quel état d'esprit était madame Pérot. Il leur rappelle qu'elle a écrit à l'ensemble du Conseil Municipal pour leur faire part de sa démission. Il insiste sur le fait qu'ils se ridiculisent totalement en particulier devant le public présent dans la salle.

Monsieur Buret coupant la parole monsieur le Maire lui demande de se taire.

Monsieur Bernard indique que le fond de l'histoire est qu'il y a deux délégués qui travaillent et que l'on peut rémunérer et que l'on ne peut pas avoir trois délégués ce qui implique de nommer un quatrième adjoint pour pouvoir nommer deux conseillers délégués.

Monsieur le Maire indique que la candidature de madame Pérot proposée par messieurs Barthélemy et Buret n'est pas recevable.

Monsieur Housseaux précise qu'elle doit se présenter elle-même.

Monsieur Buret indique que non.

Monsieur le Maire indique que cela est encore plus ridicule encore et il redit que la démission de madame Pérot a été actée par le préfet. Monsieur le Maire indique qu'il enverra le résultat des votes à l'intéressée et à la préfecture pour être encore plus ridicule.

Monsieur le maire a voulu procéder à main levée. Monsieur Barthélemy s'y oppose rappelant que le code électoral prévoit que c'est au scrutin secret.

Monsieur le maire demande s'il y a un tiers des conseillers qui acceptent le vote à bulletin secret. Monsieur Barthélemy précise que ce n'est pas un choix car c'est prévu dans le code électoral.

Le résultat des votes est que monsieur Bruno Bernard est élu 4^{ème} adjoint à la majorité 11 voix pour, 3 bulletins annulés.

Intervention de monsieur Barthélemy qui indique que selon lui les bulletins au nom de Bruno Bernard sont nuls car méconnaissant le principe de parité.

Monsieur Robert indique qu'à la place de monsieur Guy Buret c'est une femme.

Monsieur le Maire indique que franchement quand il voit que nous sommes en déclaration de guerre au niveau de l'Europe et que nous en sommes à ce niveau-là au niveau local cela lui fait mal.

Suite aux différentes remarques de plusieurs conseillers pour appuyer dans le sens des propos de l'opposition qui expliquent que la parité doit s'appliquer, ces derniers indiquent que la nomination comme conseiller d'opposition de monsieur Buret n'est pas légale non plus puisqu'une femme aurait dû siéger à sa place car il remplace madame Chevy démissionnaire.

Monsieur Housseaux s'adresse à monsieur Buret pour lui indiquer qu'il devrait démissionner « pour nous montrer l'exemple ».

Monsieur le Maire intervient pour clôturer les débats sur ce sujet en précisant qu'il demandera au préfet.

11 – NOMINATION DE DEUX CONSEILLERS DELEGUES

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 10 juin 2020 le Conseil Municipal a décidé à la majorité de créer deux postes de conseiller municipal délégués :

Considérant que les délégations, depuis 2020, ont évolué et en particulier au vu de l'investissement et des compétences de plusieurs conseillers municipaux ;

Considérant le souhait de monsieur le Maire de reconnaître les délégations à plusieurs de ses conseillers municipaux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les adjoints, les conseillers délégués en application des

articles L.2122-1, L 2122-2 et L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

Considérant que madame Yolande Deberne ainsi que monsieur Gérald Housseaux depuis le début de la mandature effectuent un travail conséquent au niveau de leur délégations respectives ;

Considérant tous ces éléments et la nouvelle organisation souhaitée, il est proposé à l'Assemblée :

La création de deux postes de Conseiller délégué :

- Le premier poste occupe les délégations suivantes : Yolande Deberne (Enfance, jeunesse, Information et communication, patrimoine et animation culturelle et tourisme)
- Le second poste occupe les délégations suivantes : Gérald Housseaux (Juridique, organisation du patrimoine de la commune, circulation, audiovisuel, informatique, expositions artistiques et culturelles, police municipale).

DECIDE la création deux postes de Conseillers délégués

DONNE tout pouvoirs au maire pour signer les pièces à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre et à la bonne exécution de la présente décision.

DIT que le tableau des Conseillers Municipaux sera modifié en ce sens.

Débats sur le point n°11

Néant

12 – REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu la délibération n°2020-020 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 relative à la détermination du nombre d'adjoints ;

Vu la délibération n°2020-021 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 relative à l'élection des adjoints ;

Vu la délibération du 4 juin 2020 relative à la nomination d'un conseiller délégué aux finances ;

Vu la délibération du 10 juin 2020 relative aux indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués ;

Vu la délibération n°8 du 24 octobre 2024 supprimant un poste de conseiller délégué

Vu la délibération n°9 du 24 octobre 2024 modifiant le nombre d'adjoints au Maire au nombre de 4

Vu la délibération n°10 du 24 octobre 2024 nommant le 4^{ème} adjoint

Vu la délibération n°11 du 24 octobre 2024 création et nommant deux conseillers délégués.

Vu l'article L 2123-23 et L 2511-35 du Code général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023

Considérant que le législateur autorise un montant maximum de :

Tableau récapitulatif des indemnités du Maire et des adjoints IB 1027 au 1er janvier 2024 - Taux maximal 4110.52 €					
Nom	Prénom	Fonction	Pourcentage	Montant mensuel brut	Date d'effet
Charrier	Jean Paul	Maire	51.60%	2 121.03	MAX
Thoreau	Gérard	1er Adjoint	19.80%	813.88	
Stamfelj	Marie-jo	2ème Adjoint	19.80%	813.88	
Robert	Henri	3ème Adjoint	19.80%	813.88	
Bernard	Bruno	Conseiller délégué	6.00%	246.63	

Considérant qu'au vu des décisions prises lors de la séance du 10 juin 2020 le Conseil Municipal a décidé d'attribuer au Maire, aux adjoints et au conseiller délégué une indemnité inférieure au montant maximal autorisé par le législateur :

Considérant les indemnités actuellement alloués aux adjoints et conseiller délégué modifié par délibération n°7 du 4 mai ;

Tableau récapitulatif des indemnités Du Maire et des adjoints IB 1027 au 1er janvier 2023 - Taux et montants révisés					
Nom	Prénom	Fonction	Pourcentage	Montant mensuel brut	Date d'effet
Charrier	Jean Paul	Maire	19,70%	793,03	01/06/2023
Thoreau	Gérard	1er Adjoint	7,50%	301,91	
Stamfelj	Marie-jo	2ème Adjoint	7,50%	301,91	
Robert	Henri	3ème Adjoint	7,50%	301,91	
Bernard	Bruno	Adjoint délégué	5,50%	221,40	

Considérant que ces indemnités peuvent être revue à tout moment par délibération du Conseil Municipal

Il est proposé à l'assemblée délibérante de réviser les indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués au vu des modifications précédentes apportés aux nominations et suppressions lors du conseil municipal du 24 octobre 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité, deux contre (Messieurs Barthélemy et Buret)

Décide de modifier le montant des indemnités pour le Maire, les adjoints et conseillers délégués comme suit :

Nom	Prénom	Fonction	Pourcentage	Montant mensuel brut	Date d'effet
Charrier	Jean Paul	Maire	19,70%	809,77	01/12/2024
Thoreau	Gérard	1er Adjoint	7,50%	308,29	
Stamfelj	Marie-jo	2ème Adjoint	7,50%	308,29	
Robert	Henri	3ème Adjoint	7,50%	308,29	
Bernard	Bruno	4ème Adjoint	7,50%	308,29	
Deberne	Yolande	Adjoint délégué	6,00%	246,63	
Housseaux	Gérald	Adjoint délégué	6,00%	246,63	

Débats sur le point n°12

Monsieur Robert précise qu'il s'agit de montant brut

Monsieur Buret indique qu'il y a eu une augmentation de 7.5%

Monsieur le Maire indique que l'état en a décidé ainsi et que l'ensemble du personnel a reçu cette augmentation.

13 – DECISION MODIFICATIVE – BUDGET COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 28 mars 2024 adoptant le budget primitif 2024,

CONSIDERANT qu'au regard de l'exécution du budget, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements de crédits,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

APPROUVE la décision modificative telle que ci-dessous :

Section de fonctionnement - Dépenses			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant
011	6156	Maintenance	- 26 000.00
012	64111	rémunération du personnel	21 000.00
65	65568	Autres contributions	5 000.00
Total			-

Section d'investissement - Dépenses			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant
16	165	Dépôts et cautionnement	1 000.00
20	202	Frais d'élaboration PLU	- 1 000.00
Total			-

Débats sur le point n°13

Monsieur Bernard précise qu'il s'agit de réajuster les crédits du budget en particulier sur le personnel suite à un arrêt maladie d'un agent de la commune qui a été remplacé. La modification sur l'investissement concerne le remboursement d'une caution à un usager qu'il convient de régulariser.

Monsieur Barthélemy demande si les nouvelles indemnités pour les élus entrent dans cette modification au budget. Monsieur Bernard lui indique que cela est budgété et que cela porte que sur un mois.

14 – DECISION MODIFICATIVE – BUDGET LOTISSEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 28 mars 2024 adoptant le budget primitif 2024,

CONSIDERANT qu'au regard de l'exécution du budget, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements de crédits,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

APPROUVE la décision modificative telle que ci-dessous :

Section de fonctionnement - Dépenses			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant
043	608	Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	1 222.81
66	66111	Intérêts réglés à échéance	1 222.81
Total			2 445.62

Section de fonctionnement - Recettes			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant
042	71355	Variation des encours de production de biens (final)	40 222.81
043	796	Transfert de charges financières	1 222.81
70	7015	Ventes de terrains	- 39 000.00
Total			2 445.62

Section d'investissement - Dépenses			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant
040	3555	Terrains aménagés	40 222.81
Total			40 222.81
Section d'investissement - Recettes			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant
16	168741	Avance	40 222.81
Total			40 222.81

Débats sur le point n°14

Monsieur Bernard précise que des ventes de terrains avaient été prévus et qu'elles ne se feront pas. Il convient donc de réajuster le budget en conséquence.

Monsieur Barthélemy demande des explications sur le dossier « âges et vie »
Intervention retirée du Procès-verbal car « hors sujet ».

15 – BUDGET COMMUNAL : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES

La trésorerie de Loches nous demande de déclarer comme irrécouvrable les créances d'administrés de la commune. Il est proposé au Conseil Municipal de déclarer en admission en non-valeur la somme de 18 214.63 € non recouvré à ce jour.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Accepte l'admission en non-valeur des titres de recettes fournis par la trésorerie générale de Loches, qui n'ont pu être recouvré par le comptable pour une somme globale de 18 214.63 Euros.

Précise que ces crédits sont inscrits au chapitre 65 du Budget 2024.

Débats sur le point n°15

Néant

16 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2025

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales de l'article 15 de la loi N°88-13 du 5 janvier 1988.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre.

Chapitre	Article	Désignation	Crédits ouverts en 2024	Autorisations 2025
20	202	Frais de réalisation de documents d'urbanisme	10 000.00	2 500.00
	2031	Frais d'études	40 000.00	10 000.00
	2051	Concessions et droits similaires	10 000.00	2 500.00
Chap 20		Immobilisations incorporelles	60 000.00	15 000.00

Chapitre	Article	Désignation	Crédits ouverts en 2024	Autorisations 2025
21	2116	Cimetières	15 000.00	3 750.00
	21312	Construction bâtiment scolaire	5 000.00	1 250.00
	21318	Construction autres bâtiments publics	50 305.12	12 576.28
	21351	Installation générales	3 000.00	750.00
	2138	Autres constructions	15 000.00	3 750.00
	2152	Installation de voirie	40 000.00	10 000.00
	21534	réseaux d'électrification	45 000.00	11 250.00
	21578	Matériel et outillage technique	5 000.00	1 250.00
	2158	Autres installations matériel et outillage	17 000.00	4 250.00
	21838	Autres matériel informatique	3 000.00	750.00
	21848	Mobilier	6 000.00	1 500.00
2188	Autres immobilisations corporelles	14 500.00	3 625.00	
Chap 21		Immobilisations corporelles	218 805.12	54 701.28

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquidé et les dépenses d'investissement et de fonctionnement dans les conditions énoncées ci-dessus.

Débats sur le point n°16

Monsieur Robert demande quel est le pourcentage de report des crédits.

Réponse ¼ du budget précédent.

Monsieur Bernard précise que ces crédits sont ouverts jusqu'au vote du budget 2025.

17 – INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la collectivité fait récupérer et paye ponctuellement à certains agents des heures supplémentaires pour l'ensemble des filières et cadre d'emploi de la commune.

Plusieurs délibérations se sont ajoutées au fur et à mesure des mandats qu'il convient de regrouper dans une seule et même délibération tout en réactualisant les textes qui ont eux-mêmes évolués depuis l'approbation de ces délibérations par les Conseil Municipaux précédents.

Monsieur le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires ou contractuels bénéficient d'un régime spécifique d'heures supplémentaires et ne sont pas concernés par cette délibération.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRES = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) +\ indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du ministère de l'Intérieur,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel ainsi que les agents contractuels de droit public pour l'ensemble des agents de la collectivité

Ne sont pas concernés par la présente délibération :

- les agents relevant des cadres d'emplois de professeurs ou d'assistants d'enseignement artistique
- les enseignants relevant de l'éducation nationale

Article 2 :

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés seront rémunérés ou récupérés selon la législation en vigueur.

Article 3 :

En raison de circonstances exceptionnelles et à la condition de saisir préalablement pour information le comité social territorial et par dérogation ponctuelle, les emplois suivants peuvent bénéficier d'un dépassement du contingent de 25 heures mensuelles pour une durée déterminée et communiquée au comité précité sans remettre en cause les garanties minimales du temps de travail fixées à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Pour l'ensemble des agents de la collectivité

Article 4 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées par l'attribution d'un repos compensateur.

OU

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Article 5 :

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 6 :

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen de de feuilles d'heures qui sont intégrés au tableau des congés annuels et récupération des agents.

Article 7 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un tableau récapitulatif adressé au trésor public, au moment des payes et signé de l'autorité territoriale

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Article 8 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 9

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 10 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Débats sur le point n°17

Néant

18 – REMBOURSEMENT D'UNE SUBVENTION PAR L'ASSOCIATION GHOST BUSTERS DE PREUILLY

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que lors de la séance du 27 juin 2024 les subventions à l'ensemble des associations ont été votés par le Conseil Municipal.

Lors de cette séance il a été précisé par le rapporteur « que les Gosbusters qui souhaitent financer l'achat de nouvelles cibles qui durent environ 5 ans, cette association envisage de faire un tournoi départemental ».

L'intervention d'un adjoint demandant des explications sur ce point faisant apparaître que ces cibles appartiennent à la commune, n'a pas entraîné, au moment du vote de modification sur cette délibération qui a été voté et adoptée à l'unanimité.

Considérant la délibération n°7 du Conseil Municipal du 27 juin 2024 ;

Considérant qu'il revient à la commune, étant propriétaire des cibles à remplacer, de renouveler celles-ci sur son budget de fonctionnement ;

Considérant que l'usage de la subvention votée lors de la séance du Conseil Municipal pour l'association Ghost Busters fait double emploi et que l'association a d'ores et déjà procédé au remboursement de la commune de la totalité de la somme versée soit 1 450.00 €

Le Conseil Municipal à l'**unanimité**,

AUTORISE l'ordonnateur à présenter le remboursement de la subvention auprès du comptable de la collectivité pour encaissement.

Débats sur le point n°18

Néant

Questions de Mathieu Barthélemy et Guy Buret :

1. Travaux de voirie :

Une visite sur le terrain, proposée par Monsieur Robert en présence de Patrick Cron, Guy Buret et Mathieu Barthélemy, a permis de constater que les routes les plus dégradées sont, dans l'ordre, Les Chirons, Les Effes et Maupertuis, tandis que la route du Pouet semble pouvoir attendre. **Pourtant, le Pouet est prévu pour des travaux, mais pas Les Chirons. Que comptez-vous faire concernant ces travaux de voirie et quand allez-vous les soumettre au vote ?**

Monsieur le Maire précise que la réponse a été apportée en préambule au Conseil Municipal

Monsieur Robert précise qu'au Chiron il manque en réalité des couches de bitume qui n'étaient pas présentes à l'origine. Il indique que cela est prévu et que cela sera réalisé plus tard car non jugé comme une priorité. Monsieur Robert ajoute que faire ces travaux a cette période de l'année n'est pas opportune le gel peut ajouter du problème au problème existant.

2. Communication sur le film "Les Bodins" :

Des habitants de Bossay-sur-Claise nous ont précisé que leur commune a communiqué le montant qu'elle a perçu pour la réalisation du film "Les Bodins". **Pouvez-vous nous communiquer le montant que notre commune a touché à ce titre, nous préciser s'il y aura une avant-première à Preuilly-sur-Claise, et inclure dans le procès-verbal le texte qui a été adressé à la commune lors du comice ?**

Monsieur le Maire précise qu'il a déjà répondu en préambule au Conseil Municipal.

3. Projet de déviation pour les poids lourds :

Plus d'un an s'est écoulé depuis la visite que nous avons effectuée sur le terrain en la présence de Patrick Michaud, vice-président du Conseil départemental chargé des infrastructures routières concernant le projet de déviation pour les poids lourds. Vous deviez organiser une réunion, étudier la situation et aviez évoqué une autre solution.

Pourriez-vous enfin nous communiquer une date pour que nous puissions émettre un vœu pour votre solution, la nôtre ou les deux, afin que le département examine la faisabilité technique sans qu'une décision définitive ne soit prise à ce stade ? Nous vous en serions reconnaissants ; dans le cas contraire, il serait difficile pour les habitants de ne pas y voir un blocage délibéré de votre part.

Monsieur Buret demande le trajet de Monsieur le maire. Monsieur le maire dit qu'il ne sait pas pour l'instant. Il conclut en rappelant l'importance de travailler avec les communes voisines.

Monsieur le Maire clôture la séance.

La séance est levée à 20h37.

Ont signé / registre tous les membres présents et représentés.

JP CHARRIER (Maire)

Gérard THOREAU

Marie-José STAMFELJ

Henri ROBERT

Yolande DEBERNE

Bruno BERNARD

Jean-François VERON

Benjamin JALON

Vacant

(Arrivé au point n°7 à 19h27)

Marion MERCIER
(Arrivée à 18h37)

Charlotte BOTTEMINE
(Arrivée à 18h36)

Mathieu BARTHELEMY

Patrick CRON

Gérald HOUSSEAU

Guy BURET

Le Maire

Le secrétaire de Séance

Jean-Paul CHARRIER

Gérard THOREAU